



L'an deux mil vingt-quatre le vingt-sept août à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-BRANCHS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Patrick NATHIÉ, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 août 2024

PRESENTS :

Patrick NATHIÉ, Valérie ANDRÉ, Béatrice SOUCHET, Julien LODIN, Mylène BUTEAU, Alain PASQUIER, Patrice BARREAU, Joël FERDOILE, Philippe VARVOUX, Lydia LEMETAYER, Denis BOUTET, Joackim BIGOT, Léopold DINET, Arnaud RIVAT, Elodie TISSERAND

ABSENTS :

Anne-Lise NIVARD, Charlotte CLERICI, Pauline KOCH

ABSENTS EXCUSÉS :

James RIO, James LEROY, Nicole DAVEAU, Cécile GEOFFROY

POUVOIRS :

James RIO pouvoir à Julien LODIN, James LEROY pouvoir à Patrice BARREAU, Nicole DAVEAU pouvoir à Alain PASQUIER, Cécile GEOFFROY pouvoir à Arnaud RIVAT

SECRETAIRE DE SEANCE :

Elodie TISSERAND

Le compte rendu du 04 juin 2024 est approuvé à l'unanimité

01-08-2024

URBANISME- VOIRIE

REVISION DU PLU :

**Débat sur les orientations générales du
Projet d'Aménagement et de Développement Durable**

Monsieur le Maire précise que nous avons lancé la révision générale du PLU suite à l'impasse à laquelle nous étions confrontés, élus, administrés et commune avec le PLU actuel et le projet de la ZAC des Archers.

Une des étapes structurantes de cette démarche de révision générale du PLU est celle relative à la définition des grandes orientations générales du PADD, le plan d'aménagement et de développement durable.

En effet, il s'agit d'un véritable acte politique concernant la gestion de l'espace urbain d'un territoire.

Afin d'élaborer de manière concertée ce document, nous avons organisé plusieurs réunions de travail avec notre cabinet conseil et les élus.

Enfin nous avons porté ce projet à la connaissance de nos concitoyens dans le cadre d'une première réunion publique que nous avons organisée le jeudi 04 avril 2024.

Ce fut un travail de longue haleine, sur un temps plutôt long, mais ce fut incontournable mais fructueux.

Aussi, Monsieur le Maire tient à remercier sincèrement l'ensemble élus qui ont participé à ces réunions de travail car de leurs contributions, de leurs observations, de leurs échanges, de leurs remarques nous avons été en mesure d'élaborer, de compléter et d'établir les grandes orientations du PADD qui définiront le développement de la commune de Saint-Branchs dans la décennie avenir.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 153-12 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 04-03-2022 en date du 08 mars 2022 prescrivant la révision du Plan local d'urbanisme

Vu les orientations générales du PADD annexées à la présente délibération ;

I – CONTEXTE

Par délibération du conseil municipal n° 04-03-2022, en date du 08 mars 2022, il a été décidé de prescrire la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SAINT-BRANCHS, approuvé le 11 mars 2014.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) précise les orientations générales mises en œuvre dans le Plan Local d'Urbanisme de SAINT-BRANCHS.

Ces orientations prennent en compte l'ensemble des champs thématiques du code de l'urbanisme et abordent le projet communal pour les 10 prochaines années.

Le PADD se décline en :

- 2 axes,
- Orientations pour chaque axe,
- Une synthèse des spécificités communales identifiées dans le diagnostic,
- Déclinaisons pour chaque orientation.

II – LES ORIENTATIONS GENERALES DU PADD MISES AU DEBAT

Les orientations du Projet d'Aménagement et de développement durables (PADD) ont été élaborées à partir d'une première phase de diagnostic qui a permis d'identifier et de définir les enjeux du territoire.

Monsieur le Maire rappelle que c'est à partir des orientations exprimées dans le PADD que les autres pièces du Plan local d'urbanisme vont être élaborées.

L'article L. 153-12 du code de l'urbanisme prévoit que les orientations générales du PADD doivent faire l'objet d'un débat au sein du conseil municipal au plus tard 2 mois avant l'examen du projet de révision du PLU.

En vue des débats, Monsieur le Maire expose les orientations générales du PADD

AXE 1

- Consolider un projet à échelle humaine,
- Protéger les continuités écologiques essentielles à la neutralité carbone,
- Protéger les espaces naturel, agricoles, et forestiers,
- Mettre en valeur le patrimoine local,

AXE 2

- Agir pour un renouvellement diversifié de la population et des logements dans le respect des fonctions rurales et identitaires de Saint-Branchs,
- Accompagner les déplacements et favoriser la communication,
- Maintenir le dynamisme local et le tissu économique générateur d'emplois.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

QUESTIONS :

1/ Elodie Tisserand : Quel est le nombre de logements prévus sur les dix prochaines années ?

Alain Pasquier précise qu'une centaine de logements sont prévus sur dix ans, à répartir entre les capacités restant encore disponibles dans les espaces déjà urbanisés, les logements vacants sur la commune et les zones d'urbanisation prévues au sein du futur PLU.

Il rappelle que nous poursuivons comme objectif d'atteindre une population d'environ 3000 habitants d'ici 2034.

2/ Béatrice Souchet : quid de l'extension de la zone artisanale des Coquettes ?

Alain Pasquier, explique que ce sujet a fait l'objet d'un échange avec la CCTVI car il est rappelé que la compétence économique incombe à notre communauté de communes.

Des contacts ont également été pris avec des entreprises qui souhaiteraient pouvoir venir s'installer sur cette zone.

N'oublions pas que les mètres carrés qui seraient pris pour une extension de cette zone, viendraient s'imputer sur le quota d'hectares disponibles suite à l'application de la loi ZAN.

Patrick Nathié ajoute également que l'extension d'une zone n'est possible qu'à partir du moment où toutes les parcelles de ladite zone sont exploitées.

3/ Julien Lodin : Pourquoi ne pas avoir intégré au sein du PADD, les dispositions portant sur la production des énergies renouvelables ?

Patrick Nathié précise que les dispositions issues de la loi APER feront normalement lors d'un prochain conseil municipal, l'objet d'une délibération.

La loi APER conduit chaque commune à se positionner sur les potentialités de développement d'énergies renouvelables sur son territoire.

L'idée portée par l'Etat étant de positionner les collectivités sur cette thématique, afin que ces dernières puissent être actrices de leur développement.

Il n'est ainsi pas nécessaire d'intégrer spécifiquement cette réglementation au sein du document PADD, ce sont les orientations de la commune qui sont attendues dans le PADD.

Nous en profiterons en revanche pour rappeler que nous avons délibéré sur l'éolien et que nous ne souhaitons pas que ce type d'énergie durable soit développé sur le territoire de notre commune.

4/ Patrice Barreau : Pourquoi n'y a-t-il de prévu que 3,4 hectares ?

Alain Pasquier, précise que la règle de calcul qui est retenue prend en compte la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la période de référence (01/01/2011 au 31/12/2020)

La loi climat et résilience a pour objectif d'ici 2031, une diminution de 50% du rythme de consommation des espaces agricole, naturel et forestière par rapport au bilan des 10 dernières années

D'ici 2050, l'objectif est le zéro artificialisation nette grâce à un équilibre entre les surfaces artificialisées et celles qui sont renaturées.

Pour notre commune, la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période de référence s'élève à +6,8 ha, donc la loi nous autorise à consommer de la terre agricole pour créer de l'habitat à hauteur de la moitié, soit 3,4 ha.

5/ Denis Boutet : Quid des constructions nouvelles dans les hameaux ?

Alain Pasquier souligne que depuis la loi ALUR de 2014 et les dispositions de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme, les constructions dans les hameaux ne sont plus possibles seuls les STECAL sont acceptés sous certaines conditions

Une copie de la loi Alur pourra être mise à disposition sur demande des élus.

Patrick Nathié, tient à souligner que c'est un sujet important qui est ainsi posé.

Il n'existe pas de définition précise du hameau.

Néanmoins on peut considérer qu'il s'agit du regroupement structuré de constructions en nombre limité destinées principalement à l'habitation, isolé et distinct du bourg.

A ne pas confondre avec les villages qui sont plus importants que les hameaux et qui comprennent des équipements publics, culturels ou commerciaux

Cette situation des dents creuses dans les hameaux est souvent mal perçue par les administrés qui ne comprennent pas pourquoi leur parcelle auparavant constructible ne peut plus l'être.

Ces situations provoquent et nous en avons conscience de l'incompréhension.

Toutefois, la réglementation mais également la jurisprudence, confirment que les hameaux n'ont plus vocation à se développer

Ainsi, la loi Littoral de 1986 traite de la densité de l'urbanisation.

Il ne s'agit donc pas de combler l'ensemble des espaces vides entre les constructions existantes mais bien au contraire de respecter les trames végétales et de ne pas aggraver les phénomènes d'urbanisation diffuse

La loi ALUR de 2014 évoque l'interdiction de construire en dehors de l'enveloppe urbaine des villes centres et des bourgs

Puis la loi SRU de 2020, dont l'objet est de lutter contre l'étalement urbain et l'artificialisation des terres

Enfin, aucune construction ne peut être autorisée, même en continuité avec d'autres, dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées des agglomérations (CAA Nantes, 28 septembre 2021)

En conclusion, les textes de loi et la jurisprudence sont devenus de plus en plus contraignants et n'autorisent plus les constructions neuves dans les hameaux.

Intégrer des constructions dans les hameaux serait de fait considéré comme une non-conformité à la loi par les services de l'Etat, ce qui nous obligerait de relancer une évolution de notre PLU pour le rendre compatible avec les observations de l'Etat (nouveaux délais et un coût financier supplémentaire).

Il convient de considérer également que ces constructions reviendraient à favoriser l'intérêt particulier au détriment de l'intérêt général.

Cela étant dit, Monsieur le Maire tient à rappeler qu'il est toujours possible de modifier, d'améliorer l'habitat dans les hameaux et sur ce sujet, des simplifications seront apportées au sein du nouveau PLU.

Il explique également qu'il y a eu une révision du règlement du PLU actuel afin que les propriétaires des bâtiments dont le toit était en tôle puissent déposer une demande de travaux pour changer les tôles par des ardoises et autres supports ce qui n'était pas possible jusqu'à présent.

Enfin Monsieur le Maire tient à rappeler que lors de son élection en 2018, il s'est complètement engagé sur le thème de la protection des biens et des personnes dans les hameaux au travers de la création d'équipements permettant de lutter contre les incendies ce qui permet aujourd'hui de sécuriser l'habitat des hameaux d'une part et d'autre part, de permettre aux propriétaires de pouvoir déposer un permis de construire en vue de modifier, améliorer son habitat ce qui n'était pas possible auparavant en l'absence de DECI.

6/ Mylène Buteau : Quid de l'avancement du projet de la résidence sénior ?

Alain Pasquier précise que les élus ont à ce jour rencontré plusieurs prestataires Ages et vie, Nexity et Val Touraine Logement.

Parmi ces prestataires, seul VTH est labellisé « Label habitat sénior ».

Le projet prévoit sur une surface d'environ 6000 m², 9 terrains à bâtir et 8 logements locatif séniors pour une surface moyenne de 400m² par terrain.

La municipalité réfléchit également sur la possibilité de prévoir la construction d'une MAM (maison d'assistantes maternelles) afin de créer du lien intergénérationnel et répondre également à la demande des familles puisque le nombre d'assistantes maternelles sur la commune est en diminution.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 18 voix POUR et 1 CONTRE prend acte de la tenue du débat sur les orientations générales du PADD conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme.

02-08-2024 URBANISME- VOIRIE Acquisition de la parcelle K24b située ruelle du Cimetière (475 m²)

Monsieur le Maire tient à préciser que cette deuxième délibération est importante puisque nous sommes dans la logique que nous poursuivons d'urbanisation dans l'empreinte du bourg et que nous avons ici une opportunité pour acquérir une parcelle qui se situe dans cette nouvelle empreinte, que l'on a identifié dans le cadre de l'une de nos trois OAP

CONSIDERANT la proposition de vente d'un terrain cadastrée K 24, d'une superficie de 716 m² environ, située ruelle du cimetière, et appartenant aux consorts BRAZILLER, représentée par Mme LEMANS Elisabeth domiciliée 20 allée du clos paradis 37320 LOUANS,

CONSIDERANT que la commune est propriétaire de terrains contigus (k 1084-1079),

CONSIDERANT la division de la parcelle K24 et le bornage, effectués par le cabinet de géomètre SOGEFRA en date du 23/05/2024,

CONSIDERANT la proposition d'achat par la Commune de SAINT-BRANCHS de la parcelle K 24 b, d'une superficie de 475 m², issue de la parcelle K24,

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité DECIDE :

- **D'ACCEPTER** L'acquisition de la parcelle K24b, située ruelle du cimetière, d'une superficie de 475 m², appartenant aux consorts BRAZILLER, représentée par Mme LEMANS Elisabeth domiciliée 20 allée du clos paradis 37320 LOUANS, au prix de 15 000.00 €
- **D'ACCEPTER** de prendre en charge les frais de bornage qui s'élèvent à 1 278.00 € ainsi que les frais de notaire.
- **D'ACCEPTER** que les crédits nécessaires soient portés à l'opération 20 du BP 2024
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant à signer toute pièce afférente à ce dossier.

03-08-2024 URBANISME- VOIRIE Acquisition de la parcelle 414 située à « Bihoret » (126m²) Complément de la délibération 05-06-2024

VU la délibération du conseil municipal 05-06-2024 en date du 04 juin 2024, émettant un avis favorable d'une part à l'acquisition d'une partie de la parcelle YE 248 située à Bihoret, d'une superficie d'environ 204 m², et appartenant à Monsieur Alain TURMEAU pour un montant de 150 €, et d'autre part à prendre en charge les frais de géomètre et de notaire.

CONSIDERANT le plan de division, établi par la société de Géomètre de LOCHES, indiquant la parcelle YE 414, d'une superficie de 126 m², issue de la parcelle YE 248,

CONSIDERANT que cette superficie est suffisante à la pose d'une bâche à incendie

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité DECIDE :

- **D'ACCEPTER** l'acquisition de la parcelle YE 414 d'une superficie de 126 m² située à Bihoret, issue de la parcelle YE 248 appartenant à M. Alain TURMEAU au prix de 150 €.
- **D'ACCEPTER** de prendre en charge les frais de géomètre et de
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce afférente à ce dossier.

04-08-2024 FINANCES BUDGET COMMUNE : Décision modificative n°2 BUDGET COMMERCE : Décision modificative n°1

Monsieur le Maire souhaite rappeler à son conseil les difficultés d'infrastructure rencontrées depuis le début de l'année dans le fonctionnement de la station essence.

Le changement des tuyauteries a été réalisé et aujourd'hui on peut affirmer clairement et en responsabilité que la mise aux normes sécurité de l'ensemble de la station-service a bien été effectuée.

Monsieur le Maire explique sur la base des informations transmises par le chargé d'affaires de Tokheim, que les obligations réglementaires de mise en conformité suivantes, antérieures à 2016 n'avaient pas été réalisées par la commune lors de son ouverture :

- Plan à disposition,
- Conformité de la dalle de dépotage,
- Interphonie,
- Détecteur de fuite avec renvoi d'alarme à connecter par l'alarmiste.

A l'issue des travaux de remplacement des tuyauteries et lors de l'ouverture à la distribution un automobiliste est tombé en panne ce qui a conduit à la fermeture immédiate de la distribution de gasoil
Il semblerait en effet que de l'eau se soit également infiltrée dans la cuve de gasoil

Pour un montant de 2.500€ TTC, une série d'épreuves (3) a été réalisée au niveau de la cuve et les résultats d'analyse ont conclu à une présence d'eau libre, l'origine de cette anomalie venant de l'ancienne tuyauterie d'aspiration fuyarde avant que cette dernière soit changée.

Afin de corriger cette anomalie, il convient dès lors d'engager une nouvelle dépense d'un montant de 2.577,34€ TTC afin de réaliser une purge du système de gasoil.

Monsieur le Maire souligne enfin que la commune sur ce dossier a déjà dépensé plus de 65.000€ afin de remettre aux normes la station-service.

Compte tenu des réparations importantes effectuées à la station-service de la superette, appartenant à la Commune, il y a lieu d'effectuer les virements de crédits suivants au sein du budget COMMERCE, et par conséquent les virements de crédits du budget COMMUNE

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 17 voix POUR et 2 ABSTENTION, DECIDE :

- **D'ACCEPTER** comme suit :

- 1/ la décision modificative n° 2 du Budget Commune
- 2/ la décision modificative n° 1 du Budget commerce

BUDGET COMMUNE

DECISION MODIFICATIVES N° 2	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 65736211		25 000.00		
D -CHAPITRE 023 : virement à la section d'investissement	25 000.00			
Investissement				
D-opération 42 : 2172	25 000.00		0.00	0.00
R - chapitre 021 : virement de la section de fonctionnement			25 000.00	0.00
TOTAL GENERAL			0.00	

BUDGET COMMERCE

DECISION MODIFICATIVE N° 1	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
R - 757361	0.00		0.00	25 000.00
D -CHAPITRE 023 : virement à la section d'investissement	0.00	25 000.00		
investissement				
D-2135	0.00	25 000.00	0.00	0.00
R - chapitre 021 : virement de la section de fonctionnement				25 000.00
TOTAL GENERAL			0.00	

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toute pièce afférente à ce dossier.

05-08-2024 FINANCES
Remboursement des frais à une élue

Dans le cadre des 50 ans de Présidence au sein de l'association Basket de SAINT-BRANCHS, la Commune de ST BRANCHS a souhaité honorer Mme FERAY Viviane, le 14 juillet 2024, en lui offrant 2 places aux JO, pour assister aux quarts de finale de basket.

Ces réservations étant exclusivement accessibles en ligne, sans accepter de mandat administratif, Madame Mylène BUTEAU Maire-Adjointe, s'est proposée d'effectuer ces achats.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité DECIDE :

- **D'ACCEPTER** de rembourser Madame Mylène BUTEAU, Maire Adjointe, de la somme de 456.55 € après examen des documents présentés.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toute pièce afférente à ce dossier.

06-08-2024 FINANCES
Participation financière du Club de tennis aux travaux du terrain de tennis

Délibération reportée

07-08-2024 RESSOURCES HUMAINES
Création d'emplois permanents

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Compte tenu de la création d'emplois permanents à l'Agence Postale Communale, et au Restaurant Scolaire municipal, Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

1/ La création, à compter du 1^{er} septembre 2024, d'un emploi permanent d'Adjoint administratif, à temps non complet à raison de 17.5/35^{èmes},

- L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Agent administratif à l'Agence Postale Communale,
- Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoints administratifs relevant de la catégorie hiérarchique C, ou par un agent contractuel

2/ la création, à compter du 1^{er} septembre 2024 de deux emplois permanents d'Adjoints Techniques à temps non complet à raison de :

- a) 18.29/35^{ème}
- b) 30.54/35^{ème}

- Les agents affectés à cet emploi seront chargés des fonctions suivantes: Adjoints techniques au restaurant scolaire municipal.
- Ces emplois à vocation à être occupés par des fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des Adjoints techniques relevant de la catégorie hiérarchique C, ou par un agent contractuel

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 18 voix POUR et 1 ABSTENTION DECIDE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : de modifier en conséquence le tableau des effectifs de la collectivité,

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Monsieur le Maire en préambule de cette délibération, tient à refaire une lecture à ses conseillers en séance sur le contenu de la charte de l'élu.

Charte de l'élu local

1. *L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
2. *Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
3. *L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
4. *L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
5. *Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
6. *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
7. *Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Article 1 : Désignation du référent déontologue, durée et rémunération

Il est mis en place un référent déontologue dans les conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la Commune de SAINT-BRANCHS.

Rappel des missions du référent déontologue :

L'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la Charte de l'élu local a été complété par la disposition suivante « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Présentation de Madame Catherine CHAMPRENAULT :

Madame Catherine CHAMPRENAULT a exercé comme magistrate de l'ordre judiciaire et a occupé, tout au long de sa carrière, différents postes : Substitue du Procureur, Première Substitue, Avocate Générale, Procureure de la République puis Procureure Générale près la Cour d'Appel de Paris.

Madame Catherine CHAMPRENAULT est aujourd'hui retraitée de la Magistrature. Ce parcours exceptionnel, ses compétences et sa grande expérience en font une personnalité tout à fait qualifiée pour assurer le rôle de référente déontologue des élus locaux de la Commune de SAINT-BRANCHS.

Par ailleurs, Madame Catherine CHAMPRENAULT n'exerce aucun mandat d'élu local ni n'est agent de la [Commune de SAINT-BRANCHS].

Au vu de l'ensemble de ces éléments, Mme Catherine CHAMPRENAULT est désignée pour exercer cette mission de référente déontologue des élus de la Commune de SAINT-BRANCHS.

Cette désignation prend effet à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération. Cette mission de déontologue prendra fin sur décision de Commune de SAINT-BRANCHS adressée par tout moyen à la référente déontologue. La référente déontologue pourra également mettre fin à sa mission sur décision adressée par tout moyen à la Commune de SAINT-BRANCHS.

La référente déontologue sera rémunérée par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la Commune de SAINT-BRANCHS.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

La référente déontologue peut être saisie par tout élu local de la Commune de SAINT-BRANCHS.

La référente déontologue pourra être saisie par voie écrite :

- Soit par courriel à une adresse dédiée en indiquant, dans l'objet de cette saisine, le terme « CONFIDENTIEL ».
- Soit par courrier à l'adresse de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire (34 place de la Préfecture – BP 62028 – TOURS Cedex 01) sous une double enveloppe cachetée portant la mention « CONFIDENTIEL – A l'attention de Mme Catherine CHAMPRENAULT – Référente déontologue des élus ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par la référente déontologue qui mentionnera la date de réception.

En tout état de cause, le dossier devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de la situation concernée par rapport à la Charte de l'élu local. La référente déontologue ne pourra délivrer son avis que sur la base des informations qui lui auront été communiquées.

La référente déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires et, le cas échéant, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Les modalités de saisine de la référente déontologue sont complétées et précisées par la lettre de mission figurant en annexe de la présente délibération.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

La référente déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, elle ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

La référente déontologue communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Les avis et conseils donnés par la référente déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Moyens mis à disposition

La référente déontologue disposera d'une adresse électronique dédiée mise en place par l'Association des Maires d'Indre-et-Loire et pourra utiliser la salle de réunion de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité DECIDE :

- **D'EMETTRE** un avis favorable à la désignation de Mme Catherine CHAMPRENAULT pour exercer la mission de référente déontologue des élus de la Commune de SAINT-BRANCHS,

INFORMATIONS DIVERSES :

- Une question est posée par un conseiller au sujet d'accidents survenus à la Mornière et aux Chênes à Gu au niveau de l'intersection avec les Bertinières.
Ces zones seraient sensibles du fait d'une visibilité qui semblerait réduite.
Ce sujet devra être porté à l'ordre du jour de la prochaine commission voirie/patrimoine
- Mme Gallais propose aux membres du conseil municipal, une visite de sa ferme
Visite à planifier en fonction des disponibilités des élus
- Une question est posée sur les ponts de la commune.
Ces derniers doivent-ils faire l'objet d'une vérification ?
Un diagnostic avait été réalisé il y a quelques années, de telle sorte qu'un processus a déjà été engagé.
En revanche, aucun programme n'existe aujourd'hui sur le sujet.
Il conviendra de se rapprocher de l'ADAC afin d'obtenir tous les conseils nécessaires
- L'entretien des bâches incendie est aujourd'hui nécessaire car la végétation a énormément poussée surtout cette année du fait des conditions climatiques fortement pluvieuses tout au long de l'année
Cette opération est bien prévue car programmée par le service technique communal
- Une question est également posée sur le fauchage des fossés et le curage de ces derniers.
Il est bien prévu que le prestataire puisse réaliser les opérations de fauchage des fossés dès septembre, opération à l'issue de laquelle le service technique communal pourra commencer à procéder au curage des fossés.

Monsieur le Maire rappelle qu'en égard à la superficie de notre commune, le curage des fossés est une activité qui va prendre beaucoup de temps, qui va mobiliser les agents communaux sur une longue période de telle sorte qu'il y aura des activités qui ne pourront pas être réalisées et qui de fait seront mises en attente sur cette période.

P. NATHIÉ	V.ANDRÉ
J.RIO absent excusé pouvoir à J. LODIN	B. SOUCHET
J. LODIN	M.BUTEAU
A. PASQUIER	P. BARREAU
J. LEROY absent excusé pouvoir à P. BARREAU	J. FERDOILE
N. DAVEAU absente excusée pouvoir à A. PASQUIER	P. VARVOUX
L.LEMETAYER	D.BOUTET
C.GEOFFROY absente excusée pouvoir à A. RIVAT	J. BIGOT
L.DINET	A. RIVAT
E. TISSERAND	A.L. NIVARD absente
C.CLERICI absente	P. KOCH absente

Le Maire
Patrick NATHIÉ



(Handwritten signature in blue ink)